

**N° 5147<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**
- 2. le code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI  
ET LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENT**

(3.10.2003)

Par lettre en date du 9 avril 2003, M. le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle l'avant-projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants visée à l'article 7 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Après avoir analysé les textes cités sous rubrique, la Chambre de travail se permet de communiquer au Gouvernement les observations et recommandations qui suivent.

\*

**I. AVANT-PROJET DE LOI****modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**
- 2. le code des assurances sociales**

D'après l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de loi sous avis, les modifications à apporter au droit d'établissement poursuivent un double but:

- adapter la loi d'établissement pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines;
- inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique.

En ce qui concerne notamment le premier objectif, la Chambre de travail salue expressément le remaniement de l'accès à la profession dans le commerce en ce sens que l'accent sera désormais mis sur des connaissances plus poussées de la gestion d'entreprise.

Le Gouvernement suit en ce faisant une recommandation du Conseil économique et social (CES), formulée dans son avis du 25 avril 2003 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays. Le CES s'est en effet prononcé e. a. en faveur d'un renforcement des qualifications des dirigeants d'entreprise afin d'endiguer l'évolution de plus en plus préoccupante des faillites au Luxembourg.

## Analyse des articles de l'avant-projet de loi<sup>1</sup>

### *Article 3: Hommes de paille et sex-shops*

La Chambre de travail note avec satisfaction que l'alinéa 2 de cet article dispose que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra désormais également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, sans qu'elles soient elles-mêmes dirigeantes. De telle façon, l'on peut agir de manière plus efficace contre le phénomène des „hommes de paille“, c'est-à-dire le fait que certaines personnes non honorables ou non qualifiées utilisent des personnes interposées ou des sociétés écran pour diriger officiellement et en apparence une société, alors qu'en réalité ce sont elles-mêmes qui la contrôlent et la dirigent.

Quant à l'alinéa 3 de cet article, notre chambre ne voit pas l'opportunité d'instaurer une procédure spéciale pour les établissements proposant la location ou la vente des articles à caractère érotique. En effet, il s'agit ici de commerces ne créant pas plus de nuisances que d'autres, ni ayant un impact négatif sur la sécurité et la santé des biens ou des personnes.

Le fait de demander un avis aux autorités compétentes de la commune pourrait en outre placer ces dernières devant des prises de décisions dont elles se passeraient bien volontiers.

### *Article 10: Agent immobilier, administrateur de biens – syndic de copropriété, promoteur immobilier*

L'ancrage dans la loi d'établissement de dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens – syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier est à saluer expressément.

Quant aux exceptions aux dispositions prévues par la loi, notre chambre peut les approuver, mais elle demande que les personnes qui agissent pour le compte de leur conjoint ou parent ne soient autorisées à le faire que de manière non professionnelle. En effet, la façon dont est libellé l'article pourrait ouvrir la possibilité à des abus, en ce sens que des conjoints ou parents pourraient exercer une des activités citées ci-dessus de manière professionnelle sans être en possession des autorisations requises.

En outre, notre chambre reconnaît que des personnes qui exercent des tâches de syndic dans des immeubles soumis au régime de la copropriété comportant au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins leur appartient, accomplissent souvent un travail absolument correct. Cependant, elle demande de prévoir expressément que cette activité soit exercée à titre non professionnel, comme cela ressort d'ailleurs du commentaire relatif à cet article.

### *Article 11: Transfert en cas de décès ou d'incapacité*

Bien que cet article ne fasse pas l'objet d'une modification proposée dans l'avant-projet de loi, la Chambre de travail demande que, en cas de transfert de l'autorisation au conjoint ou à un parent en cas de décès ou d'incapacité du chef d'entreprise, le bénéficiaire du transfert doive également se rendre conforme, dans un délai à préciser, aux dispositions de loi d'établissement.

### *Article 22: Dispositions pénales*

Notre chambre note que parmi la liste des infractions au 4e alinéa de cet article ne figurent pas celles aux dispositions de l'article 10 (agent immobilier, administrateur de biens – syndic de copropriété, promoteur immobilier). En raison des sommes considérables qui sont en jeu et des agissements de certaines brebis galeuses dans cette profession, la Chambre de travail recommande vivement d'ajouter l'article 10 à la liste.

### *Remarque finale: Poursuite des infractions*

La Chambre de travail demande que les infractions à la loi d'établissement soient rigoureusement poursuivies. En effet, la criminalité économique n'est pas à prendre à la légère, non seulement parce qu'elle soustrait à l'Etat, donc aux contribuables, des sommes d'argent considérables, mais aussi et surtout parce qu'elle fait souvent perdre aux travailleurs leurs emplois, générant de ce fait d'énormes difficultés dans leur carrière professionnelle et leur vie familiale.

<sup>1</sup> Nous nous basons sur le texte coordonné de la loi du 28 décembre 1988, tel qu'il est modifié par l'avant-projet de loi sous avis.

Pour lutter efficacement contre la criminalité économique, le renforcement de la section économique du parquet en ressources humaines s'impose.

\*

**II. AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
précisant les conditions d'accomplissement de la qualification profes-  
sionnelle des commerçants visée à l'article 7 (1) de la loi modifiée du  
28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**

Notre chambre n'a pas d'observations de fond à formuler au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Quant à la forme, elle demande d'ajouter „la Chambre de travail“ au préambule du règlement grand-ducal sous „Vu les avis de ...“.

Luxembourg, le 3 octobre 2003

*Pour la Chambre de travail,*

*Le Directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER

*Le Président,*  
Henri BOSSI

